____THONON

agglomération

Allinges Anthy-sur-Léman Armoy Ballaison Bons-en-Chablais
Brenthonne Cervens Chens-sur-Léman Douvaine Draillant Excenevex
Fessy Loisin Lully Le Lyaud Margencel Massongy Messery Nernier
Orcier Perrignier Sciez-sur-Léman Thonon-les-Bains Veigy-Foncenex Yvoire

REGLEMENT DE SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES







Adopté par délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2024

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DIS	POSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DU SERVICE PUBLIC	3
ARTICLE 3.	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU RESEAU PUBLIC D'EAU PLUVIALE	3
ARTICLE 4.	LIMITES DE CONCENTRATION ET DE DEBIT DES REJETS DANS LE RESEAU	5
CHAPITRE II – GE	STION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE	6
ARTICLE 5.	LA REGLE : L'OBLIGATION D'INFILTRER DES EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 6.	L'EXCEPTION : LE RACCORDEMENT AU RESEAU	7
ARTICLE 7.	DEFINITION DE L'INSTALLATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	8
CHAPITRE III – DF	ROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER	9
ARTICLE 8.	RESPONSABILITE DE L'USAGER	9
ARTICLE 9. OUVRAGES DE	CONCEPTION, REALISATION, CONTROLE ET BON FONCTIONNEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES	DES 9
ARTICLE 10.	ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 11.	DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 12. PUBLIQUES D'I	CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATI	
CHAPITRE IV : CO	ONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PLUVIAL PUBLIC	11
	TERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVI	
ARTICLE 14.	CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	
ARTICLE 15.	DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 16.	REALISATION DES TRAVAUX	14
CHAPITRE V : MA	NQUEMENTS AU REGLEMENT	15
ARTICLE 17.	INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ARTICLE 18.	VOIE DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 19.	MESURES DE SAUVEGARDE	15
CHAPITRES VI : D	ISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 20.	SANCTIONS ET POURSUITES	17
ARTICLE 21.	FRAIS D'INTERVENTION	17
ARTICLE 22.	DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT	17
ARTICLE 23.	MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 24.	CLAUSE D'EXECUTION	17

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

La communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, désigné ci-après Thonon Agglomération, est statutairement chargée du service public du réseau pluvial en zones urbaines.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre du service public des eaux pluviales urbaines et la relation avec les usagers du service.

Il traite des conditions de gestion des eaux pluviales en zone urbaine et les modalités auxquelles sont soumis, le cas échéant, leurs déversements dans les réseaux pluviaux de Thonon agglomération afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

ARTICLE 2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DU SERVICE PUBLIC

Les eaux pluviales urbaines sont les eaux issues des précipitations atmosphériques (pluies, neige, grêle) qui tombent puis ruissellent sur des surfaces urbanisées.

La compétence relative aux eaux pluviales urbaines porte sur les zones U et AU des documents d'urbanisme et relève d'un service public administratif assuré par Thonon agglomération dénommée ci-après « la collectivité ».

L'agglomération assure :

- o La collecte, le transport, le traitement des eaux pluviales de l'aire urbaine,
- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales publique (Création, prescriptions, autorisation, contrôle, intégration),
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système),

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages collectant les eaux pluviales provenant du domaine public et, dans certaines conditions détaillées ci-après, du domaine privé.

Ne font pas partie du système public de gestions des eaux pluviales :

- Les réseaux pluviaux routiers ne collectant pas de ruissellement urbain. Leur gestionnaire est celui de la voirie (département ou communes) sauf convention avec les gestionnaires concernés,
- Les ouvrages et réseaux pluviaux privés,
- Les accessoires de voiries (grilles, avaloirs, caniveau grille etc...) et leur branchement. Leur gestionnaire est celui de la voirie (département ou communes) sauf convention avec les gestionnaires concernés.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU RESEAU PUBLIC D'EAU PLUVIALE

- Seules sont susceptibles d'être raccordées sur le réseau pluvial public et en application de l'article 2 : les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins, etc.
- A titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le déversement des eaux définies ci-après peut être provisoirement accepté au réseau public des eaux pluviales. Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées.
 - Les eaux de rabattement de nappe <u>lors des phases provisoires de construction</u>
 - Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide cave)
 - Les eaux de vidange de piscine après leur neutralisation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs,
 - Les trop-pleins des fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'aucune restitution directe au milieu récepteur ne soit possible,

Dans ce cas exceptionnel, les rejets issus de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage (mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, etc.) doivent être préalablement et obligatoirement autorisés par Thonon Agglomération. En fonction de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, le rejet pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du milieu naturel récepteur. L'autorisation du rejet temporaire ne pourra être accordée qu'en cas de compatibilité qualitative et quantitative (volume, débit) de l'effluent avec le collecteur. Une inspection télévisée à la charge de l'Etablissement devra être réalisée avant et après la période de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le Service Assainissement de Thonon Agglomération.

Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté. Tout rejet doit respecter les valeurs limites définies à l'article 4 du présent règlement.

L'ensemble de ces points ainsi que l'application d'une éventuelle redevance pourrons être fixés dans une convention.

Des constats de l'état du réseau public de collecte peuvent être effectués par le Service Assainissement de Thonon Agglomération avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

En cas de constatation de rejet ne respectant pas les prescriptions du Service Assainissement de Thonon Agglomération ou de dégradation d'un ouvrage du système, en aval du rejet, les frais de constatation et de réparation des dégâts sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet. Dans le cas de rejets non conformes ou non autorisés, des pénalités financières seront appliquées.

Les eaux pluviales déversées au réseau rejoignant directement le milieu récepteur, elles doivent présenter une qualité conforme aux normes définies dans l'article 4.

Sont formellement interdit tout déversement d'eau ou matières qui ne sont pas définies au présent article notamment :

- Les eaux usées et les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses ou toilettes chimiques*,
- O Les eaux issues de chantier n'ayant subi aucun prétraitement,
- Les eaux pluviales ne respectant les caractéristiques définies à l'article 4,
- Les ordures ménagères et tout autre déchet solide,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptible de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- Les eaux de drainage permanentes sauf dérogation du service,
- Les eaux issues des trop pleins des piscines.

Et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

* Sauf les trop pleins d'installations (ANC) existantes non desservies par le réseau d'assainissement public et non raccordable.

ARTICLE 4. LIMITES DE CONCENTRATION ET DE DEBIT DES REJETS DANS LE RESEAU

Les eaux admises sur le réseau pluvial public respecteront les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur maximum
T°	22°
PH	6-9
DCO	30mg/l
MES	50 mg/l
Nitrates	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les eaux de pluie susceptibles de dépasser ses valeurs seuils (eaux de pluie ruisselant sur des industries, parcelles agricoles, etc.) devront faire l'objet d'un prétraitement adapté (séparateur à hydrocarbures, décantation des boues, etc.).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Comme indiqué précédemment, tout usager qui aménage une surface doit chercher, en priorité, à infiltrer les eaux pluviales sur sa parcelle.

Aucun rejet vers le réseau ne sera autorisé – l'ensemble des eaux devra être traité à la parcelle - sauf si dérogation explicite.

Dans le cas d'une dérogation, le débit devra être limité conformément aux prescriptions du zonage pluvial communautaire ou dans l'attente de sa validation comme stipulé dans le présent règlement.

CHAPITRE II – GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont un impact sur la gestion des eaux pluviales :

- Augmentation du ruissellement et donc des inondations puisque l'eau ne peut plus s'infiltrer,
- Dégradation de la qualité des cours d'eau et du Lac Léman,

Favoriser une gestion des eaux pluviales par infiltration en évitant le ruissellement sur des surfaces souillées est un impératif de sécurité et de salubrité publiques que l'agglomération pour toutes les constructions et équipements, existant ou à venir.

ARTICLE 5. LA REGLE: L'OBLIGATION D'INFILTRER DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau public en direct — sans gestion à la parcelle - est interdit : les eaux pluviales doivent être au maximum gérées et infiltrées au niveau de chaque unité foncière.

Elles font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol dans la mesure du possible (Cf. fiches techniques en annexe du cahier des prescriptions techniques en vigueur). :

Le dispositif d'infiltration est dimensionné de sorte à stocker et infiltrer les eaux conformément aux prescriptions fournies dans le zonage pluvial de l'agglomération annexé au PLUi-HD.

Ils seront dimensionnés à minima comme suit dans l'attente du PLUi-HD:

	Perméabilité bonne K > 50 mm/h	Perméabilité moyenne 10 mm/h < K < 50 mm/h
Maisons individuelles	Pluie à traiter : 10 ans Type d'évacuation : 100% infiltration Puits d'infiltration autorisés*	Pluie à traiter : 10 ans Type d'évacuation : 100% infiltration Trop plein au réseau autorisé à 1l/s
Lotissement (2 lots et plus) et immeuble collectif	Pluie à traiter : 20 ans Type d'évacuation : 100% infiltration Puits autorisés	Pluie à traiter : 20 ans Type d'évacuation : 100% infiltration - trop plein au réseau autorisé à 3I/s **

* Les puits d'infiltrations sont interdits pour :

- la gestion des eaux de voirie : > 500 m² ou 50 places de stationnement
- n'importe quel usage dans les zones de protection de nappe

En effet, ce type d'ouvrage concentre l'infiltration en un point et la capacité du sol à dépolluer les eaux ne peut être utilisée. Dans ces cas, des techniques d'infiltration à faible profondeur telles que des tranchés d'infiltration peuvent être mise en œuvre.

En dehors de ces deux cas, ils peuvent être envisagés à condition que :

- Le fond du puits soit éloigné d'un moins 1,00m du toit de la nappe ;
- Aucun produit toxique ne soit utilisé sur les surfaces connectées au puits ;

** Dans le cas d'un lotissement, le débit de fuite total sera limité à 3 l/s. L'ensemble des lots devront être pris en compte dans le calcul du volume de la rétention lors du dépôt du permis d'aménager. Les surfaces imperméabilisées futures de chaque lot seront alors estimées au plus défavorable.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets soumis aux articles L 214-1 et suivants et R214-1 du Code de l'Environnement. »

Les systèmes d'infiltration devront être dimensionnés de sorte à assurer une infiltration totale des eaux en 24h maximum (afin d'éviter toute prolifération de moustiques).

Ainsi sur des sols à perméabilité faible (< 10mm/h), la hauteur d'eau dans la noue ne pourra pas excéder les 24 cm.

ARTICLE 6. L'EXCEPTION : LE RACCORDEMENT AU RESEAU

A titre exceptionnel, un raccordement au réseau sans dispositif d'infiltration pourra être envisagé selon les conditions suivantes ;

- Un arrêté préfectoral (par exemple, dans le cadre de protection de captage d'eau potable) interdit l'infiltration,
- Un plan de zonage de l'assainissement des eaux pluviales prévoit une obligation de raccordement (Thonon-les-Bains par exemple),
- o Le PLUi en vigueur interdit l'infiltration,
- La parcelle concernée est située totalement ou partiellement en périmètre de risque de mouvement de terrain et qu'une étude géotechnique, à transmettre au service, interdit l'infiltration dans le sous-sol,
- Et/ou que les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration de ces eaux (K < 10 mm/h) Dans ce cas, une étude de sol est à fournir au service avec la demande de raccordement. L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde). Vous bénéficiez d'une dérogation pour raccordement au réseau pour les perméabilités inférieures à 10 mm/h</p>

Dans ce cas, les eaux pluviales devront faire l'objet d'une rétention à la parcelle et d'un traitement par décantation naturelle ou phyto-épuration (Cf. fiches techniques du cahier des prescriptions techniques en vigueur). De la même manière, l'ensemble des dispositifs d'avalement (grilles, avaloirs, etc.) devront posséder une décantation.

Ces dispositifs seront dimensionnés de sorte à stocker et traiter les eaux conformément aux prescriptions fournies dans le zonage pluvial annexé au PLUi-HM.

En l'absence de zonage, les ouvrages de rétention seront dimensionnés à minima comme suit :

	Perméabilité faible à nulle K < 10 mm/h
Maisons individuelles	<u>Pluie à traiter :</u> 10 ans (18l/m²) <u>Type d'évacuation :</u> rejet au réseau si existant - Débit limité à 3l/s
Lotissement (2 lots et plus) et immeuble collectif	<u>Pluie à traiter :</u> 20 ans <u>Type d'évacuation :</u> rejet au réseau si existant - Débit limité à 3I/s

ARTICLE 7. DEFINITION DE L'INSTALLATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'installation de gestion des eaux pluviales comprend tous les ouvrages du pied de l'habitation jusqu'à l'exutoire.

Depuis le pied de la gouttière (ou de la grille) jusqu'à l'exutoire les ouvrages suivants sont concernés :

- Réseau de collecte
- Dispositif de rétention infiltration (jardin de pluie, noues, tranchée drainantes, chaussée réservoir etc...)

A défaut d'infiltrer les eaux pluviales ;

- Le dispositif de traitement (jardin de pluie, noue de décantation...)
- Le dispositif de stockage étanche avec régulation de débit
- La conduite d'évacuation sous domaine privé
- Le regard en limite de propriété
- La conduite d'évacuation sous domaine public rejoignant le regard le plus proche.

Tous les ouvrages situés en aval de la rétention devront obligatoirement respecter le cahier des prescriptions techniques en vigueur.

Les conditions de raccordement par type de raccordement sont détaillées à l'article 14 du présent règlement. Tous les ouvrages cités ci-dessus devront être conçus conformément au présent règlement et au cahier des prescriptions techniques en vigueur au moment de la réalisation.

CHAPITRE III – DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales tels que définis à l'article 7, incombe à l'usager qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'usager doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception
- Réalisation
- Contrôle
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein...)

L'usager ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies aux articles 3 et 4. En cas de pollution accidentelle, l'usager doit alerter les services de l'agglomération.

ARTICLE 9. CONCEPTION, REALISATION, CONTROLE ET BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Depuis le 1er janvier 2023, le contrôle de raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement au réseau public de collecte ET lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ce contrôle est obligatoire et porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales.

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

<u>Pour les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le domaine public conformément à l'article</u> L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les solutions proposées par l'aménageur doivent être présentées à la collectivité pour validation avant leur mise en œuvre selon les modalités définies dans le cahier des prescriptions de la collectivité.

Les ouvrages devront être choisis, dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques fournies en vigueur.

L'agglomération doit être tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus.

En cas de non-conformité vis-à-vis de ce document, Thonon Agglomération se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public pluvial dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de non-respect de la procédure d'information de l'avancement des travaux et en cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications de Thonon Agglomération pourront consister à faire exécuter des sondages dont les frais seront supportés par l'aménageur.

Pour les ouvrages n'ayant pas vocation à être intégrés dans le domaine public

Les solutions proposées par l'usager doivent être présentées à la collectivité pour information et avis avant leur mise en œuvre.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'usager.

En cas de dysfonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, l'agglomération pourra procéder d'office aux travaux indispensables pour assurer la bonne qualité d'exécution ou le bon fonctionnement des ouvrages qui permettent d'acheminer ces eaux à la partie publique du branchement.

Dans une telle situation, le propriétaire est, préalablement, mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de quinze jours. En cas de risque d'accident ou de pollution, ce délai est ramené à 24 heures.

Dans une telle situation, tous les frais résultants d'un dysfonctionnement des ouvrages, y compris les frais d'étude et de sondage préalables sont facturés à l'usager.

ARTICLE 10. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'usager qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). L'entretien devra être fait de sorte qu'il n'y ait aucun obstacle à l'écoulement.

Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Toute intervention sur le fossé (busage, clôture, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation des services de Thonon Agglomération.

ARTICLE 11. DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'usager. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

Comme décrit dans l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour la bonne gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les usagers doivent laisser un libre accès aux ouvrages, pour les agents du service des eaux pluviales qui souhaitent procéder à un contrôle. Ce libre accès ne s'étend pas au locaux d'habitation.

ARTICLE 12. CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES

En dehors des ouvrages intégrés au domaine public conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement. Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des réseaux sont précisées dans la convention la servitude.

CHAPITRE IV: CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PLUVIAL PUBLIC

ARTICLE 13. INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute intervention sur le patrimoine Eaux Pluviales de l'agglomération <u>doit faire l'objet d'une</u> <u>autorisation expresse de la collectivité</u>.

Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

Dans ce cas, si cela engendre des dysfonctionnements des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, l'agglomération pourra procéder d'office aux travaux indispensables pour assurer la bonne qualité d'exécution ou le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans une telle situation, l'usager, préalablement, mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de quinze jours. En cas de risque d'accident ou de pollution, ce délai est ramené à 24 heures. Tous les frais résultants d'un dysfonctionnement des ouvrages, y compris les frais d'étude et de sondage préalables sont facturés à l'usager.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de Thonon Agglomération.

Les sections d'écoulement doivent être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

Le busage des fossés doit faire l'objet d'une demande spécifique. Il ne sera autorisé que sous réserve d'être indispensable (accès parcelle) et de conserver la capacité hydraulique d'écoulement.

Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 14. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité (Cf. article 15).

Pour rappel, le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface supérieure à 1 ha (surface projet + surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit faire l'objet d'une procédure auprès des services de l'Etat conformément aux articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que l'ensemble des prescriptions et conditions décrites dans les articles 3 et 4 du présent document soient réunies.

Le nombre de branchements par propriété sera limité à 1 sauf dérogation de la collectivité.

D'une façon générale, seul le rejet à débit régulé des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Aucun raccordement sur réseau enterré ne sera autorisé si une alternative de raccordement en surface est possible (caniveau aérien, fossé).

Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité :

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

15.1 Cas d'un rejet sur la voirie

Les voiries n'étant pas gérées par l'agglomération de Thonon, la demande de raccordement sera instruite par deux services :

- Le service de l'agglomération qui vérifiera la conformité du système de gestion des eaux pluviales vis-à-vis du présent règlement et la capacité du réseau pluvial de la voirie (ou plus en aval) à accepter ces eaux.
- Le gestionnaire de la voirie qui donnera l'autorisation ou non d'un raccordement de ce type et en précisera les modalités.

15.2 Cas d'un branchement sur fossé

Il comprend:

- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien.
 Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur la partie privée. Il doit être accessible à tout moment.

Le raccordement sur un fossé est réalisé par l'entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. En fonction du débit, il pourra être demandé de réaliser l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement) afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé. Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au fossé.

15.3 Cas d'un branchement sur canalisation

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public,
- Un dispositif de traitement,
- Un dispositif de rétention à débit régulé,
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur la partie privée. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Les raccordements borgnes sont interdits sauf dérogation donnée par les services de l'agglomération.

15.4 Cas d'un rejet directement vers le cours d'eau

Les rejets avec de forts débits peuvent avoir des conséquences sur le lit des ruisseaux et entrainer des incisions importantes. Ces modifications du lit des ruisseaux entrainent leur déstabilisation et la perturbation des peuplements (de la biodiversité) en place.

→ Ainsi, chaque fois que cela est possible, il est recommandé de privilégier le rejet dans un fossé enherbé au rejet direct dans le lit mineur du cours d'eau.

Si aucune autre solution n'est envisageable, il conviendra de bien répartir les flux de rejet dans les ruisseaux pour ne pas porter atteinte à leur bon état géomorphologique.

La valeur de rejet limité à 5 L/s été historiquement fixée de façon empirique avec la police de l'eau pour limiter les conséguences des à-coups hydrauliques des rejets dans le lit des ruisseaux.

En l'absence de connaissances complémentaires la valeur de 5 L/s est retenue pour le débit maximum qui pourra être rejeté en un seul point dans les ruisseaux de Thonon Agglomération.

Cette règle ne s'applique pas pour les rejets dans les cours d'eau plus important. Le débit de rejet devra être défini au cas par cas.

Lorsque le débit maximum ne peut être respecté, des ouvrages pour briser la vitesse des flux devront être mis en place.

L'ouvrage de déversement ne devra en aucun cas faire obstacle à l'écoulement.

A noter : les rejets supérieurs à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au cours d'eau dans le cas où l'ensemble du branchement est situé en partie privée.

ARTICLE 15. DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent en cas de branchement individuel sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

16.1 NOUVEAU BRANCHEMENT - MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service des eaux de l'agglomération. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une information de la Collectivité. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse au service des eaux un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

16.2 PIECES A FOURNIR

La demande d'autorisation de raccordement prend la forme d'un formulaire. Il est commun à celui du réseau d'assainissement et est téléchargeable sur le site de l'agglomération. Sur ce document figure la liste des pièces à fournir.

16.3 INSTRUCTION

La demande de branchement est adressée 2 mois au moins avant la date souhaitée des travaux. Le délai d'instruction de 2 mois démarre à compter de la date d'enregistrement d'un dossier complet. A l'issue de l'instruction, la collectivité délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant le devis ou avis technique correspondant.

La demande de raccordement peut être refusée :

- Si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions,
- o Si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- O Si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur,

Pour les cas complexes, il est conseillé à l'usager de solliciter un rendez-vous préalable auprès du service assainissement de l'agglomération.

ARTICLE 16. REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'usager (maître d'ouvrage des travaux). La connexion au réseau public est réalisée par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises (entreprises agrées).

L'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc.., les autorisations administratives, les délais, etc.). Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, le maître d'ouvrage devra :

- Solliciter auprès de la commune (service Voirie) une demande d'accord technique (=autorisation de travaux sur domaine public)
- o Solliciter auprès de la commune une demande d'arrêté de circulation le cas échéant
- Se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV) en formulant les Demandes Techniques (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, destinée à être incorporée au réseau public.

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat par l'agglomération avant fermeture de la tranchée.

Pour cela l'usager doit prévenir la collectivité au minimum 48h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle.

L'agglomération pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, elle se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devrait y remédier à ses frais.

L'agent chargé du suivi de travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue de la réalisation des travaux, l'agglomération dresse le certificat de raccordement. La partie de branchement sous domaine public est intégrée au réseau public d'eaux pluviales.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage. En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

CHAPITRE V: MANQUEMENTS AU REGLEMENT

ARTICLE 17. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par Thonon Agglomération, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés ou assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 18. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de Thonon Agglomération, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président de Thonon Agglomération.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager ou le propriétaire peut également avoir recours au médiateur de l'eau, pour rechercher des solutions amiables concernant le litige.

ARTICLE 19. MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

20.1 REPARATIONS DES DOMMAGES

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité des effluents, définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés ou convention d'autorisation de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit le milieu récepteur, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, Thonon Agglomération pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de l'urgence ou du danger immédiat au niveau du domaine public d'un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le service Assainissement de Thonon Agglomération peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

20.2 Sanctions financières

Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, si cela engendre des dysfonctionnements des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, l'agglomération pourra procéder d'office aux travaux indispensables pour assurer la bonne qualité d'exécution ou le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans une telle situation, l'usager ou l'entreprise, préalablement, mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de quinze jours. En cas de risque d'accident ou de pollution, ce délai est ramené à 24 heures.

Dans une telle situation, tous les frais résultants d'un dysfonctionnement des ouvrages, y compris les frais d'étude et de sondage préalables sont facturés à l'usager ou à l'entreprise.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 20. SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents du service pluvial de Thonon Agglomération sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21. FRAIS D'INTERVENTION

Sur la base de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, si des désordres ou dommages se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous désordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagé servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

ARTICLE 22. DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2025.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 24. CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.